



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N° 561 DU 17 AOUT 2023

**instituant une commission de propagande à l'occasion de l'élection
du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2023**

**Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles R.155, R.157, R.158 et R.336 ;
- VU** le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 août 2023 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon du 24 septembre 2023, une commission de propagande chargée d'effectuer les opérations fixées à l'article R.157 du code électoral, à savoir :

1° adresser, au plus tard le mercredi 20 septembre 2023, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote fournis par chaque candidat ;

2° mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;

3° mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

Président :

- Monsieur José LEFEBVRE, président du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Eric RAYGASSE, vice-président en charge de l'instruction au tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Madame Morgane TANGUY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, directeur-adjoint de la citoyenneté et de la légalité, suppléant ;
- Monsieur Yannick CLAIREAUX, responsable de l'imprimerie administrative, titulaire
- Madame Nathalie JEZEQUEL, agent de l'imprimerie administrative, suppléante.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président.

Les candidats ou leur mandataire peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assurée par madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par madame Estelle YON, agents de préfecture.

ARTICLE 3 :

Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre à son président au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures les exemplaires imprimés de sa circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis après le lundi 18 septembre 2023 à 18 heures ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes à l'article R.155 du code électoral. Elle peut toutefois les accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Les circulaires et les bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

ARTICLE 4 :

Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Les bulletins de vote doivent être d'un grammage compris entre au moins 70 et au plus 80 grammes au mètre carré et avoir le format 105 x 148 mm.

Les bulletins de vote doivent être établis en une seule couleur sur papier blanc et comporter, à la suite du nom du candidat, le nom de la personne appelée à remplacer le candidat élu dans les cas de vacance prévus par l'article LO.319 du code électoral, précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : " remplaçant " ou " suppléant ". Le nom du remplaçant doit figurer en caractères de moindres dimensions que celui du candidat.

L'utilisation de papier de qualité écologique prévue aux articles R.160 et R.39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des frais de propagande. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier.

Les circulaires et les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Les bulletins de vote ne peuvent pas comporter :

1° D'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ;

2° La photographie ou la représentation de toute personne, à l'exception de la photographie ou de la représentation du ou des candidats à l'élection concernée ;

3° La photographie ou la représentation d'un animal.

Les bulletins de vote peuvent comporter un emblème.

Il n'entre pas dans les pouvoirs de la commission de vérifier si les circulaires et les bulletins de vote des candidats sont conformes à d'autres dispositions, même si d'autres prescriptions s'imposent aux candidats et sont détaillées dans le mémento aux candidats, point 5.1 (notamment article R.27 du code électoral) ; tout manquement à cet égard peut donner lieu à une contestation post-électorale.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le président de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Hélène HARGITAI

DESTINATAIRES :

- Membres de la commission
- RAA

